

# PROJET DE CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE SUR LA COMMUNE DE MONTPON-MENESTEROL (24) AU LIEU-DIT *PARDOULET*

# COMPLEMENT AU MEMOIRE EN REPONSE A L'AVIS DE LA MRAE



Complément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe – Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménestérol (34) au lieu-dit «Le Pardoulet »

#### Préambule

Le site est localisé à l'ouest de la commune, sur des parcelles en friche, ayant historiquement servi de carrière à la fin des années 60 et dans les années 70. Les pouvoirs publics encouragent les porteurs de projet à développer des projets sur des sites dégradés. Le cahier des charges de l'appel d'offres national de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'Installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » vise explicitement le cas d'une « ancienne carrière». Le site de Montpon-Ménestérol délaissé depuis les années 70, est une ancienne carrière, cas 3 (site dégradé) de l'appel d'offres de la CRE, et répond donc aux exigences nationales.

Une demande de permis de construire a été déposée en mairie de Montpon-Ménestérol (24) puis transmise par la Direction Départementale de la Dordogne le 09/02/2022 sous le n° PC 024 294 21 D0021 aux services instructeurs, pour un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc.

Le présent projet s'inscrit dans le cadre de la procédure de déclaration de projet établie par le code de l'urbanisme, et notamment les articles L153-53 et suivants et R. 153-17. La mise en compatibilité avec une déclaration de projet relève des articles L. 153-54 à L. 153-59 du code de l'urbanisme. Un dossier de déclaration de projet a également été déposé.

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a émis un avis en date du 6 mai 2022 (avis n° 2022APNA52) portant conjointement sur les deux procédures (demande de permis de construire et déclaration de projet valant mise en compatibilité du document d'urbanisme).

Une réponse a été apportée par les sociétés LUXEL et VERDI. Néanmoins, le porteur de projet n'avait pas pu apporter de réponse complète quant au débroussaillement, du fait des enjeux sécuritaires liés au risque incendie et aux enjeux environnementaux (cistude d'Europe et zone Natura 2000).

Le service Environnement de la DDT24, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) et un ingénieur environnement de la société LUXEL se sont rendus sur site le 23 septembre 2022 afin d'apporter une réponse partagée à cette question.

Le présent document présente en première partie un rappel de la réponse apportée à la MRAe sur cette question, en seconde partie l'avis donné par le Service Eau, Environnement, Risques de la DDT24 suite à la visite de terrain, et en troisième partie une conclusion sur les conditions du débroussaillement.

## 1 Rappel des réponses apportées pour le débroussaillement dans la réponse à la MRAe

#### Question 6:

S'agissant des opérations de débroussaillement liées à la défense contre l'incendie en phase d'exploitation, la MRAe demande au porteur de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillement en quantifiant les incidences sur la faune, et en proposant des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles.

#### 1. Risque d'incendie départemental et communal

La région Aquitaine est classée à haut risque feux de forêt par l'Union européenne et l'Etat français depuis 1992. Avec une moyenne annuelle de 160 départs de feux sur les vingt dernières années et des espaces forestiers occupant 44% du département, la Dordogne fait partie des 10 départements français les plus affectés par le risque feu de forêt (*SCoT du Pays de l'Isle en Périgord, Mars 2021*). L'analyse des enjeux (urbain, forêt exploitée, tourisme, patrimoine et environnement), combinée à l'analyse de l'aléa et du niveau de défendabilité du territoire (accès et disponibilité en eau) a permis de réalisation une cartographie synthétique du risque feu de forêt en Dordogne. La commune de Montpon-Ménestérol a ainsi était classée en **risque moyen**.

#### 2. Préconisations face au risque incendie

Le département de la Dordogne dispose d'un règlement propre issu d'un arrêté préfectoral datant du 05 avril 2017 qui encadre les mesures règlementaires concernant la prévention des incendies de forêt. De plus, la DFCI de l'Aquitaine a mis en place des préconisations pour la protections des massifs forestiers contre les incendies de forêt pour les parcs photovoltaïques à travers un document daté de février 2021 (Version 3.1). Ces préconisations ont pour objectifs, d'une part, de limiter la propagation d'un incendie de l'installation vers la forêt et vice versa, d'autre part de permettre l'intervention des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Un nettoyage régulier des sous-bois sera réalisé sur une bande de 50 m autour du parc solaire en ayant au préalable délimité les zones environnementalement sensibles et adapté le protocole de débroussaillement. En général, le débroussaillement inclut la réalisation et l'entretien des opérations préconisées suivantes :

**«** 

- Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.
- L'élagage de la partie basse des arbres (moins de 2,5 m du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale);
- La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse ;
- Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.

 L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Le maintien en état débroussaillé doit être assuré de manière permanente. Il est préconisé de réaliser les entretiens à minima deux fois par an en respectant la temporalité suivante :

- avant le début de la saison feu de forêt de printemps, soit avant le 1er mars,
- entre la période de pousse principale printanière et la période de dessèchement estival de la végétation (à titre informatif, la période décrite correspond à juin / juillet, ce stade dépendant des caractéristiques hydraulique du site et des conditions climatiques de l'année). Ce second entretien doit dans tous les cas être réalisé hors des périodes de vigilance élevée (orange) et supérieures du RIPFCI. »

Néanmoins, les abords du site présentent des enjeux environnementaux modérés à fort, du fait de la présence d'une zone Natura 2000 et de zones humides. Le porteur de projet est donc actuellement en concertation avec le Syndicat mixte du Bassin de l'Isle (assurant la gestion des mares au nord-est du site et de la zone Natura 2000 en bordure de l'Isle) et le service environnemental de la Direction départementale des Territoires de la Dordogne afin de délimiter les zones à débroussailler et adapter le protocole à utiliser dans l'optique de garantir la sécurité des services départementaux d'incendie et de secours et la préservation des zones écologiquement sensibles.

#### 3. Habitats impactés par le débroussaillement

Les habitats initialement situés dans le périmètre de 50 m de débroussaillement sont les bosquets, la chênaie-charmaie, les mares temporaires, les prairies de reconstitution et les prairies pâturées. Néanmoins, le débroussaillement n'aura pas d'incidence significative sur les milieux ayant une végétation basse tels que les prairies et les mares.

La mise à jour de cette carte (figure 1) et des zones à débroussailler sera transmise à la suite de la concertation préalablement citée afin d'assurer la sécurité des services départementaux d'incendie et de secours et la préservation de la faune et la flore à fort enjeu.

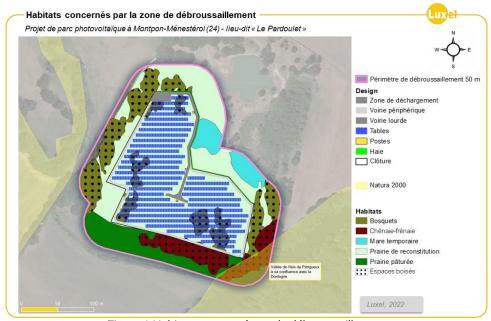


Figure 1 Habitats concernés par le débroussaillement

#### 4. Impacts du débroussaillement sur la faune

#### a. Chiroptères

Concernant les impacts sur les chiroptères les **possibilités de gîtes paraissent très faibles** au sein de l'aire d'étude. Les peuplement ligneux ne comportent pas d'arbres de forts diamètres susceptibles d'offrir des cavités intéressantes pour les chauves-souris, absence d'ouvrage d'art et de cavités. Les activités des chiroptères sont concentrées dans les milieux ouverts au niveau des zones de chasse.

L'impact attendu sur les habitats de repos apparait faible, étant donné le nombre limité de gîtes potentiels au sein de l'emprise du projet, et de la présence d'habitats plus favorables pour l'accueil des chiroptères autour du site.

L'impact attendu sur l'habitat de chasse reste faible, au regard de la surface moyenne des territoires de chasse des chiroptères (> 500 ha pour les espèces les moins mobiles). L'implantation du parc augmentera le linéaire de lisière forestière avec la haie plantée au nord du site, en maintenant des connexions boisées sur les pourtours du parc. De plus, le principal corridor écologique du secteur est la ripisylve de l'Isle, qui ne sera pas impactée par le projet. Il n'y a donc pas d'effet significatif attendu sur les possibilités de déplacement des chiroptères. En phase chantier, les chauves-souris ayant une activité nocturne, elles ne seront pas dérangées par les travaux d'aménagement qui auront lieu en journée. En phase d'exploitation, le maintien d'un milieu ouvert entouré de zones boisées permettra de conserver les potentialités d'accueil du site pour les chiroptères en chasse.

Mesure de réduction en phase travaux : Les travaux lourds seront réalisés en dehors des périodes d'hibernation et de mise-bas.

#### b. Avifaune

Des milans noirs ont été observés à proximité du site mais sans signe probant de nidification à proximité immédiate du site. Cette espèce se reproduit probablement le long de l'Isle où les ripisylves lui sont favorables. D'autres espèces d'oiseaux mais d'intérêt patrimonial faible sont susceptibles de nicher dans les espaces boisés.

Afin de limiter les impacts du débroussaillement, celui-ci aura lieu **en dehors des périodes sensibles** (nidification, élevage des petits) des espèces occupant le site et ses alentours.

#### c. Cistude d'Europe

La Cistude d'Europe a été observée au niveau de la mare n°3 au nord-est du projet d'implantation. Le débroussaillement nécessaire pour l'aménagement du parc pourrait créer des zones favorables pour la ponte, ensoleillées et à végétation rase.

Mesure de réduction en phase travaux : réalisation des travaux de défrichement et pose de la clôture du parc avant la période de ponte de la cistude d'Europe (à partir de fin mai). La clôture pourra être renforcée (avec un filet ou un géotextile par exemple) pour éviter toute possibilité de ponte à l'intérieur du parc pendant la durée des travaux.

Mesure de réduction en phase exploitation : dispositif passe-faune de 15cmx15cm dans la clôture de manière à permettre à la petite faune comme la cistude de se déplacer sur le parc ; et donc limiter l'effet de fractionnement des corridors de déplacement.

L'entretien du site en phase exploitation se fera par pâturage ovin ; à défaut, un entretien mécanique pourra ponctuellement réalisé. Dans tous les cas, **l'entretien sera conforme aux recommandations de Cistude Nature**.

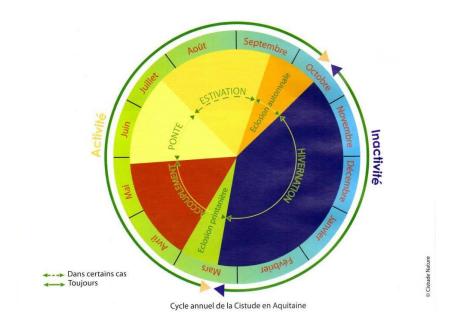


Figure 2 Cycle annuel de la Cistude d'Europe en Aquitaine – source : Cistude Nature

#### d. Autres groupes

Les impacts sur les autres groupes seront limités car les inventaires réalisés montrent une plus grande concentration d'espèces dans les **milieux ouverts** tels que les prairies ou les mares temporaires. Le **débroussaillement et l'entretien du site permettant de garder un milieu ouvert sera favorable aux amphibiens, aux reptiles et à l'entomofaune présente sur site.** De la même manière que les autres groupes, ce débroussaillement sera effectué en dehors des périodes sensibles.

#### 5. Absence d'impacts significatifs sur le réseau Natura 2000

Le débroussaillement légal de 50 m autour du site est susceptible d'avoir un impact direct sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », par l'altération des habitats naturels.

Environ 0,39 de zone Natura 2000 est située dans le périmètre de débroussaillement légal du futur parc solaire. Néanmoins cette surface est à relativiser, car elle **représente moins de 0,005 % du zonage total Natura 2000**, qui fait 7996 ha au total. Au sein de ce périmètre, aucun habitat n'est classifié d'intérêt communautaire.

Aucun habitat ayant justifié la désignation de la zone Natura 2000 n'est présent au droit du site ou de la zone de débroussaillement légal .

En synthèse, le débroussaillement qui sera nécessaire à l'intérieur du périmètre Natura 2000 ne touchera pas d'habitat ayant justifié la désignation de cette protection. Il ne remettra pas en cause les fonctionnalités des habitats présents.

### Avis du service Eau, Environnement, Risques de la DDT24



Direction départementale des territoires

Service Eau, Environnement, Risques Pôle Environnement, Milieux Naturels Affaire suivie par : Hugo MAILLOS Tél: 05 53 45 56 98

Fax: 05 53 45 56 50 Courriel: josiane.courteix@dordogne.gouv.fr Réf; SEER/EMN/22-155

Périgueux, le 10/10/2022

SADD / PUAVD / CADSENR à l'attention de Muriel ROND

OBJET: Avis concernant un projet de parc photovoltaïque situé au lieu-dit le Pardoulet sur la commune de Montpon-Menesterol

La société LUXEL a déposé un dossier de demande de permis de construire concernant un projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménestérol.

La Mission Régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine a été saisie pour avis par la cellule CADSENR de la DDT24, en charge de l'instruction de ce dossier. Son avis a été rendu en date du 6 mai

Parmi les points soulevées par la MRAe dans son avis figurent celui-ci :

« S'agissant des opérations de débroussaillement liées à la défense contre l'incendie en phase d'exploitation, la MRAe demande au porteur de projet de présenter un plan localisant les secteurs soumis aux opérations de débroussaillement en quantifiant les incidences sur la faune, et en proposant des mesures de compensation en cas d'incidences résiduelles non nulles ».

Dans son mémoire en réponse du 11 août 2022, la société LUXEL détaille ainsi son projet en tenant compte de cette remarque. Elle précise ainsi se baser sur un document établi entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et la DDT 24 fixant des « préconisations pour les parcs photovoltaiques au sol au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ».

Il est noté dans la réponse de LUXEL qu'« un nettoyage régulier des sous-bois sera réalisé sur une bande de 50m autour du parc solaire [...] » (p18).

Toutefois, considérant que les abords du site présentent des enjeux environnementaux modérés à fort (zone Natura 2000 et zones humides), et afin de s'assurer de la compatibilité de ces opérations de débroussaillement avec les enjeux écologiques présents, le porteur de projet a souhaité différé sa réponse à la question de la MRAe sur ce point, leur donnant ainsi le temps nécessaire de construire une réponse partagée par tous, à savoir le service Environnement de la DDT24, ainsi que le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI), entre autre gestionnaire de mares temporaires limitrophes au projet et aussi animateur du site Natura 2000 possiblement impacté par les obligations de débroussaillement.

Sur ce dossier, l'avis du pôle EMN dépend donc de l'avis préalable du pôle Forêt.

En effet, si le projet tel que construit actuellement (emprise du parc photovoltaïque notamment) n'appelle pas de remarque supplémentaire du pôle EMN sur les incidences potentielles sur les espèces et habitats Natura 2000, il n'en est pas de même sur la nature des mesures à mettre en œuvre dans le cadre du document de préconisation SDI/DDT ainsi que sur les obligations légales de débroussaillement (OLD) qui s'imposeraient au pétitionnaire

> Adresse : Direction Départementale des Territoires 18 rue du 26éme RI – CS 74 000 24 024 Périgueux cedex Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dordogne.gouv.fr



Complément au mémoire en réponse à l'avis de la MRAe - Projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Montpon-Ménestérol (34) au lieu-dit « Le Pardoulet »

puisque s'appliquant sur tout type de construction situé à moins de 200m d'un massif forestier de plus d'un hectare (code forestier L134-6).

Il est de plus notamment fait mention dans le document de préconisations, d'un possible établissement d'une interface non boisée de 15 mêtres minimum de large, [...] aménagement à étudier et adapter au cas par cas, en fonction de l'analyse de risque et du réseau de voies existantes ». Cet état de fait imposerait donc un défrichement à même d'impacter notablement le site.

Un avis est donc demandé au pôle Forêt du SETAF. Ci-après cet avis :

« Concernant ce dossier à Montpon-Ménestérol au lieu-dit « Le Pardoulet », et le questionnement du porteur de projet relatif au risque incendie, il convient de prendre en compte la superficie très petite (1.2 ha) et l'étroitesse du massif forestier situé au Nord Est du projet.

Ainsi, compte tenu de cette superficie, les préconisations pour les parcs photovoltaïques au sol, au regard de la prévention des risques d'incendie de forêt, pour la protection des personnes, des biens et des massifs dans lesquels se situent les projets ne semblent pas s'imposer pour la mise en œuvre d'une piste périmétrale à l'extérieure du site, ce qui aurait entraîné une interface non boisée sur 15m minimum de large autour du projet.

Les OLD doivent cependant s'appliquer, sur une profondeur de 50m à partir de l'installation dont la limite est matérialisée par la clôture, et doivent rester compatibles avec le zonage et la biodiversité identifiés. »

La question d'une éventuelle obligation de défrichement autour du site est ainsi écartée.

Concernant le débroussaillement obligatoire, le zonage intercepterait ainsi :

- le périmètre du site Natura 2000 FR7200661 « Vallée de l'isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne », sur sa partie la plus au sud.
- des mares temporaires gérées actuellement par le SMBI, dans le cadre d'un plan de compensation écologique.
- un fossé servant désormais de corridor de déplacement à la cistude d'Europe, dont plusieurs individus ont été observés sur certaines des mares précédemment citées

Une visite sur site a été réalisée en présence d'une représentante de la société LUXEL ainsi qu'une représentante du SMBI. De cette visite et de l'analyse réalisée, le pôle EMN émet les avis suivants :

- La portion de site Natura 2000 concernée par ces débroussaillements incluent une partie d'un bosquet de chênaie- frênaie se terminant sur la ripisylve de l'Isle, en partie sud-est du projet. En regard d'une part du faible risque incendie de la zone, et d'autre part des enjeux liés au fonctionnement de ce corridor écologique que constitue la ripisylve, une bande de 5 mètres de large environ, matérialisée sur site par une forte pente de la berge vers le cours d'eau, sera exempte de débroussaillement. Sur le reste de la zone, les OLD seront à mettre en COLUVIO
- Les mares temporaires sont gérées par le SMBI dans le cadre d'un plan de compensation écologique. Cette gestion se traduit entre autre par un débroussaillage bisannuel visant à éliminer ronciers et arbustes non souhaités. Au vu caractère naturellement humide de la zone, cet entretien semble suffisant à supprimer le risque de propagation des feux. Les zones ainsi gérées par le SMBI (délimitées par des clôtures) seront ainsi débroussaillées par ce dernier.
- Enfin, le fossé faisant le lien entre l'Isle et les mares temporaires, situé en partie sud-est du projet, pourra faire pleinement l'objet des OLD. Les cistudes empruntant ce fossé ne seront pas dérangés par un débroussaillement de ce corridor forestier. Pour autant, le gros des opérations devra être réalisé en période hivernale, période d'inactivité de la cistude. Pour rappel, le document SDIS/DDT préconise d'intervenir avant le 1e mars et sur une période correspondant généralement à juin/juillet selon les caractéristiques hydrauliques du site et des conditions climatiques de l'année.

nnel tent, milieux naturels Le chef du pôle environne

Eric REDRIGO

Copie au pétitionnaire : LUXEL

Adresse : Direction Départementale des Territoires 18 rue du 266me RI – CS 74 000 24 024 Périgueux cedex Tél : 05 53 45 56 00 – Fax : 05 53 45 56 50 – Mél : ddt@dcrdogne.gouv.fr

### 3 Mise à jour du protocole de débroussaillement

#### 1. Protocole de débroussaillement

Suite à la concertation entre le Service Eau, Environnement, Risques de la DDT24, le Syndicat Mixte du Bassin de l'Isle (SMBI) et le porteur de projet, les zones à débroussailler ont été définies.

#### Ainsi pour résumer :

La portion de site Natura 2000 concernée par l'emprise de 50 m de débroussaillement autour du projet, sera exempte de débroussaillement de part le faible niveau de risque incendie et les forts enjeux environnementaux



Figure 3: Ripisylve en zone Natura 2000 exempte de débroussaillement

Les mares temporaires gérées par le SMBI seront débroussailler biannuellement afin d'éliminer les ronciers et arbustes non souhaités. Ce débroussaillage sera géré par le SMBI.



Figure 4: Une des mares temporaires gérées par le SMBI

Le fossé faisant le lien entre l'Isle et les mares temporaires sera débroussailler. Néanmoins, afin de ne pas impacter la Cistude d'Europe qui emprunte ce corridor, le gros des opérations devra être effectué en période hivernale, période d'inactivité de la Cistude.



Figure 5 : Fossé au sud-est du site, corridor écologique utilisé par la Cistude, faisant l'objet du débroussaillement en période hivernale

Le reste des habitats présents dans les 50 m autour de la clôture seront compris dans les obligations légales de débroussaillement.

Pour ces zones, sera effectué par le porteur de projet :

- Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout panneau
- L'élagage de la partie basse des arbres (moins de 2,5 m du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale);
- La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse en même temps que l'entretien du parc
- Le débroussaillement autour des voies de circulation
- L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillement. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu

Ce débroussaillage sera effectué de préférence avant le 1<sup>er</sup> mars, et vers juin-juillet, tout en prenant compte les enjeux environnementaux spécifiques au site et le cycle biologique des espèces.

#### 2. Mise à jour des impacts du débroussaillement

Les impacts potentiels du débroussaillement présentés aux pages 8 et 9 seront réduits. En effet, les mesures de réduction d'ores et déjà prévues sont maintenues, néanmoins l'évitement supplémentaire de la zone Natura 2000 dans la zone de débroussaillement supprime tout impact potentiel sur les habitats et les espèces de cette zone.

Les impacts sur les mares temporaires et les espèces associées seront nuls car l'entretien effectué par le SMBI sera maintenu tel qu'il est déjà effectué.

Un grand nombre d'espèces exotiques envahissantes, notamment le Robinier Faux-acacia sont présents dans le périmètre de 50 m autour du site. Les mesures spécifiques aux espèces exotiques envahissantes seront appliquées au débroussaillement, ce qui permettra de limiter la prolifération de ces espèces et de réduire leur nombre.

